



REPUBLIQUE FRANCAISE

AGENCE TERRITORIALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE SAINT-BARTHELEMY

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Première mandature

Séance ordinaire du 08 juillet 2022

Numéro de la délibération
2022-14CA

Membres du CA 12
Membres présents . . . 08
Procurations 02
Votants 10

L'an deux mil vingt-deux, le huit juillet à dix-sept heures, le Conseil d'Administration de l'Agence Territoriale de l'Environnement de Saint-Barthélemy dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle de réunion de l'espace météo, sous la Présidence de Mme Marie-Angèle AUBIN
Présidence en exercice du Conseil d'Administration-----

Date de la convocation du Conseil d'Administration : 30 juin 2022-----

PRESENTS : Mme AUBIN Marie-Angèle, Mme BERNIER Marie-Hélène, Mme BAUDOUIN-MINARO Pascale, M. BLANCHARD David, M. LAPLACE Rudi, M. LANAS Cyril, M. PEDRI-SCOTTO Benoit, M. GUMBS Ferdinand-----

ABSENTS : Mme JACQUES Micheline (excusée), M. VELY Michel (excusé), M. LAPLACE Turenne (excusé), M. QUESTEL Karl (excusé)-----

PROCURATIONS : Mme JACQUES Micheline ayant donné procuration à M. LAPLACE Rudi, M. VELY Michel ayant donné procuration à Mme AUBIN Marie-Angèle-----

INVITES: - M. Sébastien GREAUX (ATE)-, Mme Clémence JARRY (ATE=, M. GANZER Nicolas (Receveur -Trésorerie de Saint-Barthélemy-absent excusé)-

SECRETARE DE SEANCE : Mme Clémence JARRY-----

OBJET : Demande d'exonération -Majoration redevance ATE 2022

Le Conseil d'Administration de l'Agence Territoriale de l'Environnement de Saint-Barthélemy :

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2013-012 CT du 28 janvier 2013 portant création de l'Agence Territoriale de l'Environnement de Saint-Barthélemy

VU l'article 12 des statuts de l'Agence Territoriale de l'Environnement ;

VU la délibération n°2017-017CT modifiée du 24 février 2017 portant réglementation des activités maritimes dans la Réserve Naturelle de Saint-Barthélemy, notamment l'article 11 ;

VU la délibération n°2014-007CA du 27 novembre 2014 relative à la redevance sur la protection de fonds marins ;

VU les délibérations n°2021-11CA et n°2021-13CA du 30 juillet 2021 relative au cadre des demandes de remboursement et réduction possibles ;

VU la délibération n°2021-017CA fixant la cadre de la majoration de la redevance et des retraits d'autorisation ;

VU le rapport de Madame la Présidente ;

CONSIDERANT que les sociétés bénéficiaires d'une autorisation d'exercer une activité commerciale au sein de la réserve naturelle doivent s'acquitter en contre partie du règlement d'une redevance.

CONSIDERANT que toute somme non réglée au 31 mars de l'année d'imposition donnera lieu à majoration de 80% du montant de la redevance ;

CONSIDERANT la majoration de la redevance de la société JET SKI RACING en raison d'un règlement postérieur au 31 mars ;

CONSIDERANT la demande gracieuse d'exonération présentée par la société JET SKI RACING ST BARTH le 18 mai 2022 ;

CONSIDERANT l'absence de motif légitime justifiant la demande gracieuse ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

ARTICLE 1 : rejette la demande gracieuse d'exonération de majoration de la redevance de la société JET SKI RACING ST BARTH

**La Présidente
Marie-Angèle AUBIN**



A L'UNANIMITE

Transmise au représentant de
l'État le :

**Préfecture de Saint Barthélemy
et de Saint Martin**

12 JUL. 2022

Transmise au Président de la
Collectivité le :

12 JUL 2022



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou de sa notification.